



Date de dépôt : 28 août 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Skender Salihi : Quelles sont les exigences en matière de permis de travail pour les ASP à Genève ? (BIS)

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 29 avril 2024, je déposais une question urgente (QUE 2049) sur les exigences en matière de permis de travail pour les ASP à Genève, et la réponse apportée par le Conseil d'Etat (QUE 2049-A) me laisse dubitatif.

Je suis surpris d'apprendre qu'il est possible pour des personnes détenant un permis G de travailler en tant qu'agents de sécurité publique (ASP) à Genève. Cette situation semble compromettre la spécificité de la fonction, ainsi que de l'emploi, à Genève.

En effet, cela ouvre potentiellement la porte à une augmentation du nombre de frontaliers occupant des postes de fonctionnaires, ce qui pourrait avoir des implications importantes pour la politique de l'emploi et la sécurité publique dans le canton.

Face à cette situation, trois questions légitimes se posent et je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera :

- Quelles mesures peuvent être mises en place pour garantir que les postes de fonctionnaires, notamment ceux d'ASP, restent principalement occupés par des résidents suisses ou titulaires d'un permis C ?*

- *Comment l'Etat de Genève prévoit-il de gérer l'augmentation possible du nombre de détenteurs de permis G parmi les fonctionnaires et quelles sont les implications légales et/ou administratives dans cette tendance sur la politique migratoire ?*

Le fait d'autoriser des détenteurs de permis G à travailler comme ASP ne risque-t-il pas de devenir une jurisprudence, ouvrant ainsi cette fonction à toute personne détenant un permis G ? Et quelles seraient les conséquences de cette évolution sur la fonction publique genevoise ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- *Quelles mesures peuvent être mises en place pour garantir que les postes de fonctionnaires, notamment ceux d'ASP, restent principalement occupés par des résidents suisses ou titulaires d'un permis C ?*

Ces mesures sont déjà mises en place étant donné que les personnes candidates à la fonction d'agente ou agent de sécurité publique (ASP) doivent être de nationalité suisse ou détentrices d'un permis C au moment de l'engagement.

- *Comment l'Etat de Genève prévoit-il de gérer l'augmentation possible du nombre de détenteurs de permis G parmi les fonctionnaires et quelles sont les implications légales et/ou administratives dans cette tendance sur la politique migratoire ?*

En l'état, le nombre d'ASP travaillant au sein de la police genevoise au bénéfice d'un permis G est limité. En effet, sur un nombre total de 301 ASP, toutes catégories confondues, seuls 3 ASP rattachés à l'unité diplomatique et aéroportuaire de la gendarmerie sont titulaires de ce type de permis.

A cet égard, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas possible de se séparer des ASP concernés après un déménagement en France voisine, à la suite duquel elles ou ils perdent leur permis C au profit d'un permis G. Par ailleurs, l'éloignement de leur domicile ne doit pas porter préjudice à l'accomplissement de leurs fonctions.

L'augmentation du nombre d'ASP titulaires d'un permis G paraît peu probable en raison des contraintes inhérentes à l'éloignement, et l'instauration de règles discriminantes – notamment une obligation de résidence sur le territoire cantonal aux ressortissantes étrangères et ressortissants étrangers qui occupent la fonction d'ASP – ne respecterait pas le droit supérieur.

- ***Le fait d'autoriser des détenteurs de permis G à travailler comme ASP ne risque-t-il pas de devenir une jurisprudence, ouvrant ainsi cette fonction à toute personne détenant un permis G ? Et quelles seraient les conséquences de cette évolution sur la fonction publique genevoise ?***

La particularité du changement de domicile en cours d'emploi est connue et admise. Si la condition du domicile n'est pas pertinente pour le personnel suisse, elle ne l'est pas davantage pour celui titulaire d'un permis C.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET